

## **Arrêté du Maire de la Ville de Roanne**

**N°: 440 - 2021**

**Objet : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme**

Références : CAH

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 à L.153-48 et suivants, et R.153-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2016, modifié les 17 juillet 2018, 16 décembre 2019 et 12 novembre 2020, mis à jour les 8 octobre 2018, 6 mars 2019, 02 juillet 2019, 6 novembre 2019, 28 juillet 2020, 15 octobre 2020 et le 24 février 2021 ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans de sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter n'ont pas non plus pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'ensemble des modifications entre dans le champ d'application d'une procédure de modification dite simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée a pour objet l'ajustement du règlement, sur un ou deux articles, et la modification du plan de zonage suite à une erreur matérielle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROANNE est engagée en vue de :

- Adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter leur compréhension ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation ;
- rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 pour avis, avant la mise à disposition au public du projet.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. Par le biais d'un registre de concertation et par courriel à l'adresse [urbanisme@ville-roanne.fr](mailto:urbanisme@ville-roanne.fr), le public pourra venir consigner ses observations.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la mise à disposition au public du projet de modification, le Maire présentera le bilan de la concertation (article L.153-47).

**ARTICLE 5** : Le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A. et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R.153.20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Il sera inscrit au registre des actes de la commune.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le **- 9 DEC. 2021**

Le Maire

  
**Yves NICOLIN**  
Président de Roannais Agglomération



### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - Téléphone: 04.78.14.10. 10 – email : [greffe.ta-lyonjuradm.fr](mailto:greffe.ta-lyonjuradm.fr) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.